



REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PAR:

N°DP 85014 25 00006 M01

Jean-Louis PASCREAU
10 Avenue henri rochereau
85110 CHANTONNAY

Dossier déposé le 17 Mars 2026

ADRESSE DES TRAVAUX :

OBJET DE LA DEMANDE :

SICLON
85390 BAZOGES-EN-PAREDS
Cadastré : AC150, AC116
(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

Modification de façade en bac acier en remplacement de l'enduit ton pierre

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu la loi LCAP,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de La Châtaigneraie, dont la dernière procédure a été approuvée le 12/03/2026,
Vu le règlement de la zone A du PLUi,
Vu le périmètre délimité des abords des monuments historiques,
Vu la demande de DP 85014 25 00006 M01 susvisée,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/03/2026, joint au présent arrêté,

Considérant que le projet est situé en abords du ou des monuments historiques,
Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord,
Considérant que le projet porte sur la modification de façade en bac acier en remplacement de l'enduit ton pierre,
Considérant que le projet proposé, n'ayant pas de référence avec le bâti environnant, est de nature à porter atteinte à la qualité architecturale et environnementale du lieu.
Considérant que le bardage en bac acier ne participent pas à la mise en valeur du ou des monuments historiques et de ses abords, à savoir :

- la façade en tôle bac acier ne peut pas se substituer aux constructions de ce hameau composé essentiellement de mur de pierre traditionnel.

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions susmentionnées, que, par suite, la demande ne peut qu'être rejetée,

A 2026-14-DP

ARRÊTE

Article unique :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à BAZOGES-EN-PAREDS

Le 15/05/2026

hi

Le Maire, Christine LELOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis au contrôle de légalité le : 15/05/2026 Notification au pétitionnaire le : 15/05/2026

Remis en main propre
Signature du pétitionnaire

Affichage en Mairie le 15/05/2026

X Transmis par le GNAU

Transmis par courrier recommandé avec AR

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai pour formuler un recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est plus prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

NOTA BENE

☞ Afin de faire aboutir la demande, il est recommandé au demandeur de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la réalisation du projet : Architecte des Bâtiments de France, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

- La façade doit se composer d'un mur maçonné sur lequel sera appliqué un enduit à la chaux mélangé avec du sable de rivière d'un coloris rappelant la couleur de la pierre local.
- Un nouveau projet tenant compte de ces remarques sera déposé en mairie.

A 2026-14-DP